

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "D"

Article 23: Définition de la zone

La zone "D" est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat individuel sous formes de: villas isolées, villas jumelées, villas en bande et de résidences en villégiature composées de villas isolées et/ou jumelées. La zone se caractérise par un coefficient d'emprise au sol des constructions faible.

Dans la zone "D", peuvent s'adjoindre à l'habitat individuel, des activités commerciales de proximité, des bureaux, des activités tertiaires et des équipements hôteliers, réalisés sous forme de noyaux indépendants des unités d'habitation. Ces noyaux d'équipements doivent intégrer des équipements de proximité tels que mosquée de quartier, poste de police de proximité, crèche maternelles et pharmacies.

Sur les axes tels que délimités graphiquement dans le plan d'aménagement, les commerces et les services aux habitants (restaurant, café, banque, boulangerie, pâtisserie, clinique ...) peuvent être autorisés s'il n'en résulte pas de nuisance pour les riverains ou de gêne pour la circulation.

La zone "D" comprend cinq secteurs : "D1", "D2", "D3", "D3s" et "D5s".

La "cité des jeunes" est un site d'intérêt architectural à préserver.

Article 24: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les établissements industriels de première, deuxième et troisième catégorie.
- Les dépôts et les entrepôts sauf dans les noyaux d'équipements où leur surface ne doit pas dépasser 300m² ;
- Les commerces sur les parcelles de terrain réservées aux villas isolées, jumelées ou en bande sauf si leur localisation est indiquée au plan d'aménagement.
- Les constructions à caractère provisoire, campings et caravanes,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'accès aux terrasses.

Article 25: Constructibilité des parcelles

Dans la zone D, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque secteur de la zone D :

- La surface constructible maximale au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privative ou le coefficient d'utilisation du sol (C.U.S.).
- Les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives.

SECTEUR	Désignation	Surface minimale	Largeur minimale	C.U.S
Secteur D1	En bande	200m ²	10m	50%
	Jumelées	300m ²	15m	40%
Secteur D2	Villas isolées	400m ²	20m	35%
Secteur D3	Villas isolées	600m ²	22m	35%
Secteur D3s	Villas isolées	600m ²	22m	35%
	Villégiature	10 000m ²	60m	25%
Secteur D5s	Villas isolées	1 000m ²	25m	40%

La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface de la parcelle privative de terrain après lotissement est limitée comme indiquée dans le tableau ci-dessus.

La superficie à l'étage des constructions ne doit pas dépasser 80% de la surface du RDC pour les villas isolées.

Pour des résidences en villégiature, le maximum d'unités permis ne doit pas dépasser 18 unités à l'hectare.

La surface maximale constructible au sol pour les commerces et services de proximité au cas où ils seraient autorisés est limitée 50%.

Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrains après lotissement créées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement devront avoir les dimensions minimales indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans les cas où ils sont autorisés, il n'est pas fixé de superficie minimale de terrain pour les commerces et services de proximité.

Les sous-sols sont autorisés dans la limite de la surface construite, la hauteur sous plafond doit être de 2,50m maximum.

Article 26: Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale, toutes superstructures comprises, autorisée est de 8,50m (RDC +1 étage) dans les secteurs "D1", "D2", "D3" et "D3s".

Toutefois certains éléments tels que les souches de conduits, les superstructures, à l'exception des chaufferies et des locaux de conditionnement d'air, peuvent dépasser la hauteur plafond de 1,50m à condition que ces éléments soient implantés au moins à 3m en arrière des façades.

Des signaux architecturaux, justifiés par la nécessité de repérer ou exprimer symboliquement des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment à caractère culturel ou culturel, peuvent être admis en dépassement localisé du plafond des hauteurs résultant de l'application des dispositions du présent article. Le dépassement de cette cote ne peut excéder 15 m.

Pour le secteur "D5s", la hauteur maximale, toutes superstructures comprises, autorisée est de 4,5m sur un seul niveau à rez-de-chaussée (RDC). en cas de rez-de-jardin celui-ci sera comptabilisé comme un niveau.

Article 27: Implantation des constructions par rapport aux voies

Sauf disposition graphique contraire indiquée au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de toute voie doit observer un recul minimal de 5m en retrait de l'alignement des voies. Ce minimum est ramené à 4m dans les secteurs "D1" et "D2".

Les parties de façade excédant 15m de longueur devront respecter, en ce qui les concerne, un retrait supplémentaire égal au tiers de leur longueur.

Article 28: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent respecter par rapport à toute limite séparative un recul supérieur ou égal à 4m (Cette mesure ne concerne pas les habitations individuelles en bande, ni la



façade construite en mitoyenneté des habitations jumelées). Ce recul minimum est porté à 5m dans le secteur "D5s",

Pour les constructions d'habitations individuelles isolées et jumelées, lorsque les règles d'emprise au sol le permettent, des garages ou dépendances peuvent être édifiés le long des limites séparatives à conditions que leur hauteur ne dépasse pas 2,50m et qu'aucune ouverture ne donne accès aux terrasses de ces constructions qui en aucun cas ne pourront recevoir de surélévations et qu'ils soient implantés en arrière de la marge de recul imposée à partir du domaine public.

Dans le cas de maisons individuelles en bandes, le nombre de villas en bande ne doit dépasser six unités. La longueur de chaque rangée de constructions ne pourra pas dépasser 60m à l'exception de cas de retours d'angle sur voies ou places.

Article 29: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance séparant les façades en vis à vis d'une même maison individuelle devra être au moins égale à la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de 5m.

Pour les résidences en villégiature, la distance séparant les façades de deux constructions non contiguës devra être au moins égale à trois fois la moitié de la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 15m.

Toutefois dans le cas de pignons aveugles, ou de façade en vis-à-vis partiel sur de faible longueur ne comprenant pas de baies éclairant les pièces principales la distance minimale est ramenée à 8m.



A handwritten signature or mark in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook at the end.